

Arrêt

n° 304 659 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision le refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2023.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me B. VAN OVERDIJN *locum tenens* Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG *locum tenens* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 octobre 2020, sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'une carte A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 28 septembre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 9 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 juillet 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant :

« Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; (...) ».

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants. (...) 5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour; 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (...) ».

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : d'enseignement supérieur de 90 ou 120 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa troisième ou de sa quatrième année d'études); (...) 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études; (...) ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 28.09.2022, pour l'année académique 2022-2023, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'attestation de prise en charge de type « Annexe 32 » produite ne répond plus aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'annexe 32, obsolète ; que le nom de l'établissement d'enseignement fréquenté n'y est pas renseigné ; que les revenus analysés par l'Ambassade datent de l'année 2019 ;

Considérant qu'il appert de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 21.04.2023 que l'intéressé preste régulièrement un nombre d'heures de travail supérieur au quota autorisé des 20 heures par semaine ;

Considérant que l'intéressé n'a pas obtenu de diplôme de bachelier de 180 crédits à l'issue de cinq, ni de six années d'études dans une formation de type bachelier comme le prévoit l'article 104, §1er, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné ;

Considérant qu'au vu des éléments repris ci-dessus, une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 21.04.2023 lui notifiée le 02.05.2023 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 17.05.2023, via le Service d'Action Sociale Bruxellois ASBL (SASB Sireas Group) et qu'il produit différents documents ayant servi aux demandes de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant (attestations d'assurabilité, attestations d'inscription, formulaires standard), l'engagement de prise en charge légalisé le 30.09.2019, des documents « Sendwave » pour preuves d'envoi d'argent de l'intéressé vers un bénéficiaire du nom de [T.D.L.] , un certificat médical provenant du Cameroun au nom de cette dernière mentionnant que celle-ci est régulièrement suivie pour soins, les fiches de salaire de l'intéressé au [D.] pour les mois de février et mars 2023 ainsi qu'une lettre explicative datée du 16.05.2023 dans laquelle il invoque les éléments suivants : (1)

son parcours académique ; (2) le dépassement du quota du nombre d'heures de travail autorisées ; (3) la prise en charge litigieuse ;

Considérant que (1) l'intéressé est arrivé en Belgique en 2016, muni de son passeport national revêtu d'un visa D en vue de suivre une septième année préparatoire au sein du Collège [...] mais, que contrairement à ce que mentionne l'intéressé dans sa réponse au courrier droit d'être entendu, il y a bien été inscrit en tant qu'élève régulier durant l'année académique 2016-2017 mais qu'il « n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnés», que bien que cette année scolaire 2016-2017 ne représente pas une formation de type bachelier, cette année préparatoire n'ayant pas été réussie, elle est, néanmoins, prise en considération dans le calcul des années d'études effectuées en Belgique [art. 104, §1er, al. 14 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité] ; que l'intéressé a donc bien effectué six années d'études sans obtenir de diplôme de bachelier ; que le formulaire standard produit mentionne que le nombre de crédits obtenus dans sa formation actuelle (fin 2021- 2022) est de 121 crédits et l'attestation d'inscription pour l'année académique 2022-2023 indique qu'il est inscrit à 22 crédits ; que cette année académique 2022-2023 n'est donc pas diplômante ; qu'il ne démontre par aucun élément factuel que les dates d'examens « pour les matières des deux années différentes se tenaient en même temps » ni qu'il aurait bien réussi la session de janvier 2023 ; que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive au regard de l'article 104, §1er, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné ;

Considérant que (2) l'intéressé explique qu'il a été contraint de travailler plus que le nombre d'heures de travail autorisées afin de payer les frais d'hospitalisation de sa mère et la prise en charge de ses médicaments ; qu'il produit, à cet effet, des documents reprenant des sommes d'argent versées de l'intéressé à des bénéficiaires du nom de [T.D.L.] ainsi qu'un certificat médical de cette dernière mentionnant que celle-ci est régulièrement suivie pour soins mais, que le lien de parenté n'est pas démontré ; que de plus, il convient de noter que même si un lien de parenté avait été établi, quod non, cet élément ne serait pas une explication susceptible de justifier le fait de travailler plus d'heure que ce qui est autorisé ; que l'intéressé a été autorisé au séjour sur base des études ;

Considérant que (3) l'intéressé produit dans sa réponse au courrier « Droit d'être entendu » le même engagement de prise en charge que lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiant c'est-à-dire l'annexe 32 légalisée le 30.09.2019; que cette annexe 32 produite ne répond plus aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle obsolète ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne aucun problème de santé dans son chef; que l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ressort de la consultation du registre national que l'intéressé a une sœur en Belgique mais qu'il convient de noter que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêtéⁿ 28.275 du 29/05/2009) ; que l'intéressé ne réside plus avec sa sœur ; qu'aucun lien de dépendance n'est démontré entre ceux-ci et qu'aucun élément dans le dossier n'atteste de la réalité d'une vie familiale ; que l'intéressé n'invoque également aucun élément relatif à une vie privée en Belgique ; qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas suivre la même formation au pays d'origine ou dans lequel il aurait une résidence légale ; qu'il convient de noter que l'intéressé mentionne dans sa lettre explicative du 16.05.2023 qu'après ses études, il « compte rentrer au Cameroun pour mettre à profit ses connaissances au service de son pays ».

Par conséquent, l'intéressé ne démontre pas bénéficier d'un engagement de prise en charge conforme à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, travaillant plus que le quota du nombre d'heures de travail autorisées et prolongeant ses études de manière excessive, la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire pour études est donc refusée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.06.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, le dossier administratif de l'intéressé ne mentionne aucun problème de santé dans son chef ; que l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ressort de la consultation du registre national que l'intéressé a une sœur en Belgique mais qu'il convient de noter que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ; que l'intéressé ne réside plus avec sa sœur ; qu'aucun lien de dépendance n'est démontré entre ceux-ci et qu'aucun élément dans le dossier n'atteste de la réalité d'une vie familiale ; que l'intéressé n'invoque également aucun élément relatif à une vie privée en Belgique ; qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas suivre la même formation au pays d'origine ou dans lequel il aurait une résidence légale ; qu'il convient de noter que l'intéressé mentionne dans sa lettre explicative du 16.05.2023 qu'il « compte rentrer au Cameroun pour mettre à profit ses connaissances au service de son pays. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « [...] des articles 9 bis, 61/1/4 , 62 et de la Loi du 15 décembre 1980, 104§1 de l'AR du 08.10.1981 ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, [...] du principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ».

2.1.2. Dans une première branche, elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 61/1/4 de la loi du 5 décembre 1980 ainsi que le prescrit de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle soutient que ces dispositions « prévoient une faculté [...] ce qui impose à la partie adverse de justifier le choix opéré, en tenant compte de tous les éléments et les preuves avancés par la requérante dans son courrier droit d'être entendu ». Elle allègue que « toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

2.1.3. Dans une seconde branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir que « [...] dans la mesure où la décision querellée ne vise pas avec clarté la disposition légale sur laquelle elle se base, l'acte attaqué est équivoque et ce faisant manque également en droit, une juxtaposition de dispositions légales rattachées entre elles par la conjonction de coordination « ou » ne pouvant qu'être assimilée à une absence de base légale, de sorte que le libellé de la décision entreprise est sinon obscure, à tout le moins abscons, ce qui empêche au requérant de l'intégrer ». Elle poursuit en affirmant que « l'acte attaqué n'a manifestement pas tenu compte du fait que l'année préparatoire à laquelle s'était inscrite le requérant n'avait pas vocation à entrer automatiquement en ligne de compte pour s'assurer du respect ou non du prescrit de l'article 104 de l'AR du 08.10.1981 » étant donné que cette disposition vise « les années diplômantes relatives en l'espèce aux études de bachelier ». Elle estime que « la motivation incriminée devait indiquer les motifs pour lesquels l'auteur de l'acte estimait devoir faire entrer en ligne de compte cette année préparatoire alors même que le requérant avait estimé ne pas devoir voir l'achever de sorte qu'il est manifeste qu'elle ne pouvait être comptabilisée sur le plan de la logique comme une année d'étude ». Elle ajoute que la décision attaquée

« ne tire en outre aucune conséquence du fait que les autorités académiques de l'[I.] n'ont pas cru devoir mettre le holà au projet académique du requérant puisqu'il était inscrit pour l'année 2022-2023 et qu'il a été autorisé à présenter son mémoire de fin d'études ». Elle soutient que « cet élément démontre que la partie requérante a pris très au sérieux ses études, en sorte qu'elle ne présente pas le profil d'une personne qui prolonge ses études de manière excessive ». Elle conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation « [...] de l'article 8 de la CEDH, ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ».

2.2.2. Elle allègue que la motivation de la première décision attaquée « est inadéquate en ce qu'elle ne rencontre pas les arguments essentiels soulevés par le requérant et relatif aux problèmes de santé rencontrés par sa mère ». Elle affirme que la partie défenderesse « semble sous-entendre que le requérant se serait désintéressé de ses études en accordant le primat à ses activités professionnelles sans mesurer la charge mentale affective et émotionnelle et la composante anxiogène que représentait pour lui la perspective de laisser sa mère sans soins (ce qui aurait pu être fatal à cette dernière et aurait pu constituer dans le chef du requérant un cas de non-assistance à personne en danger avec la circonstance aggravante que cette personne lui était apparentée s'agissant de sa mère) ». Elle ajoute « qu'il est pour le moins spéculatif que la partie adverse doute du lien de parenté entre le requérant et celle qu'il désigne comme étant sa mère ». Elle allègue que la partie défenderesse « ne pouvait faire l'économie de l'analyse de l'impact psychologique que constituait la maladie de la mère du requérant pour la bonne marche de ses études ni du juste rapport de proportionnalité qu'il y avait lieu d'établir entre son obligation légale de se limiter à prêter un nombre d'heures de travail défini et son obligation morale de subvenir aux besoins essentiels de sa mère sur le plan médical ». Elle cite l'arrêt n° 286 811 du Conseil de céans à l'appui de son argumentation.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil observe que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH.

Partant, les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « [...] dans la mesure où la décision querellée ne vise pas avec clarté la disposition légale sur laquelle elle se base, l'acte attaqué est équivoque et ce faisant manque également en droit, une juxtaposition de dispositions légales rattachées entre elles par la conjonction de coordination "ou" ne pouvant qu'être assimilée à une absence de base légale, de sorte que le libellé de la décision entreprise est sinon obscure, à tout le moins abscons, ce qui empêche au requérant de l'intégrer », le Conseil observe que la partie défenderesse a clairement indiqué les dispositions légales sur base desquelles la première décision attaquée se fonde, à savoir l'article 61/1/4 §1^{er} et §2 ainsi que l'article 104/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le Conseil observe en outre que

contrairement à ce que soutient la partie requérante, les dispositions légales citées par la partie défenderesse ne sont pas liées entre elles par la conjonction de coordination « ou ».

3.4.1. S'agissant du premier acte attaqué, l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7[°] et 8[°] [...]* ».

Parmi ces conditions, figure à l'article 60 §3, « *la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* ». L'article 61 prévoit sur ce point que « *Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, 1[°], l'engagement visé à l'alinéa 1^{er}, 2[°], et la personne qui souscrit cet engagement* ».

3.4.2. Dans son courrier notifié au requérant le 2 mai 2023, la partie défenderesse attirait l'attention du requérant sur cette question dans les termes suivants : « [...] , l'attestation de prise en charge de type « Annexe 32 » produite ne répond plus aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'annexe 32 obsolète. De plus, celle-ci ne renseigne pas le nom de l'établissement fréquenté ».

3.4.3. A la lecture de la première décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant au motif que « *l'attestation de prise en charge de type « Annexe 32 » produite ne répond plus aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle de l'annexe 32, obsolète ; que le nom de l'établissement d'enseignement fréquenté n'y est pas renseigné ; que les revenus analysés par l'Ambassade datent de l'année 2019* ». La partie défenderesse précisant à cet égard que « *l'intéressé produit dans sa réponse au courrier « Droit d'être entendu » le même engagement de prise en charge que lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiant c'est-à-dire l'annexe 32 légalisée le 30.09.2019 ; que cette annexe 32 produite ne répond plus aux exigences de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, s'agissant de l'ancien modèle obsolète* ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier et n'est pas contesté par la partie requérante. Par conséquent, la première décision attaquée doit en l'occurrence être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que le premier acte attaqué est valablement fondé et motivé par le constat selon lequel « *l'attestation de prise en charge de type « Annexe 32 » produite ne répond plus aux exigences de la loi du 15 décembre 1980* », et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué, force est de conclure que l'argumentation de la partie requérante visant les deux autres motifs du premier acte attaqué est dépourvue d'effet utile, puisqu'à la supposer fondée, elle ne pourrait entraîner à elle seule l'annulation de cette décision .

3.4.4. En tout état de cause, s'agissant des deux autres motifs de la première décision attaquée, portant sur l'exercice de prestations de travail supérieur aux nombres d'heures autorisées en application de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation des travailleurs étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour et la prolongation excessive des études compte tenu des résultats, le Conseil observe que ces motifs sont également fondés, se vérifient au dossier administratif et permettent à la partie requérante de comprendre les raisons ayant conduit au non-renouvellement de son autorisation de séjour.

Dans sa requête, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise, arguant d'une motivation insuffisante, mais reste en défaut de rencontrer les motifs pertinents dudit rapport et, partant, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Ainsi, force est notamment de constater que la partie défenderesse a pris en considération la maladie de sa mère, puisqu'elle a indiqué, sans être contestée par la partie requérante, que « *même si le lien de parenté avait été établi, quod non, cet élément ne serait pas une explication susceptible de justifier le fait de travailler plus d'heure que ce qui est autorisé ; que l'intéressé a été autorisé au séjour sur base des études* ».

3.5.1. S'agissant du second acte attaqué, l'article 104/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), dispose que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* ».

Aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1[°], 2[°], 5[°], 9[°], 11[°] ou 12[°], le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

[...]

13[°] si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.5.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13[°], de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 09.02.2023* ».

A la lecture de la requête, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les moyens ne peuvent être tenus pour fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS

